



27 juin 2008

Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

sélection de l'OFAS – n° 14

art. 52 LAVS, art. 82 al. 1 RAVS (dans sa teneur demeurée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002): connaissance du dommage dans les cas de liquidation

[Arrêt du 26 mai 2008 dans la cause T. \(9C_280/2007\)](#)

[ATF 134 V 257](#)

La jurisprudence relative à l'art. 82 RAVS (dans sa teneur demeurée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) sur la connaissance du dommage reste applicable (consid. 3.3).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la caisse de compensation a **connaissance du dommage** au moment où elle doit se rendre compte, en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, que les circonstances effectives ne permettent plus d'exiger le paiement des cotisations, mais peuvent entraîner l'obligation de réparer le dommage. Le **dommage survient** dès que l'on doit admettre que les cotisations dues ne peuvent plus être recouvrées pour des motifs juridiques ou des motifs de fait (consid. 3.3).

Lorsqu'une **société** se trouve **en liquidation**, cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne dispose pas d'actifs suffisants pour payer les créanciers. Avant la fin de la liquidation de la société, on ne peut pas non plus admettre que la caisse de compensation a subi un dommage. La doctrine part du principe qu'une société n'a plus d'actifs réalisables lorsqu'il existe un **acte de défaut de biens définitif** et que personne ne fait valoir un intérêt au maintien de l'inscription de la société au registre du commerce ou que les autorités disposent d'une **déclaration d'insolvabilité du conseil d'administration** de la société (consid. 3.3.3).

Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral présume que **le dommage est connu au moment de la publication dans la FOSC de la radiation d'office de la société** (consid. 3.4).